



ARRETE MUNICIPAL  
N° 2024/T0034  
ARRETE D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le maire délégué de LE TOURNEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande formulée par l'association Des Jonquilles représentée par Mme Fabienne James, présidente  
du comité des fêtes de Le Tourneur, en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code  
de la santé publique.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le comité des fêtes de Le Tourneur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade municipal  
de Le tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE, le dimanche 02 juin 2024 de 12h00 à 18h00, à l'occasion de la  
manifestation dénommée : fête des voisins tous ensemble.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions  
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression  
de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou  
ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades,  
sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,  
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de liqueur de  
fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie  
conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent article est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, et à la gendarmerie.

Fait à LE TOURNEUR,  
Le jeudi 16 mai 2024  
Le Maire délégué  
Didier DUCHEMIN